

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon se trouve de plus en plus impliquée dans les dossiers touchant à l'international, comme ceux des Eurocités rassemblant les grandes métropoles européennes et ceux concernant des actions de coopération décentralisées avec de nombreux pays du sud ou de l'est. Plusieurs événements à venir ne manqueront pas de la concerner : tenue du G 7 à Lyon, candidature de l'agglomération aux Jeux Olympiques.

Il apparaît nécessaire d'affecter au suivi de ces actions, en liaison avec la ville de Lyon, un agent qualifié pouvant notamment exercer, dans le cadre d'une mission générale de suivi et de coordination de ces opérations, les fonctions de traducteur-interprète. Aucun des postes existant à la Communauté urbaine n'est adapté à ce contexte particulier et pas davantage les emplois statutaires de la fonction publique territoriale ;

B. Propose, en application des dispositions du 3° alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui permettent la création d'emplois spécifiques confiés à des agents contractuels, de décider la transformation d'un emploi spécifique, non occupé actuellement, de chargé d'études et de coordination, doté de l'indice majoré 1969, en un emploi spécifique de chargé de coordination qui serait doté de l'indice majoré 760 (indice brut 939), enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

C. Précise que cette mesure aurait effet de la date à laquelle cette délibération serait devenue exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le présent dossier ;

Vu le 3° alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide la transformation d'un emploi spécifique, non occupé actuellement, de chargé d'études et de coordination, doté de l'indice majoré 1969, en un emploi spécifique de chargé de coordination qui sera doté de l'indice majoré 760 (indice brut 939).

2° - La dépense en résultant, de l'ordre de 335 000 F par an, charges comprises, sera prélevée sur les crédits inscrits au sous-chapitre 931-1 (rémunérations et charges).

Cette mesure aura effet de la date à laquelle cette délibération sera devenue exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,